

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.070 du 15 janvier 2013

A. 194.617/VIII-7133

En cause : **GROOTJANS** Christian,
ayant élu domicile à la
Centrale Générale des Services Publics
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'Office régional bruxellois de l'Emploi
(ACTIRIS),**

ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,

représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2009 par Christian GROOTJANS qui demande l'annulation de "la décision prise le 22 septembre 2009 par le Comité de gestion d'ACTIRIS, Office Régional Bruxellois de l'Emploi, de désigner Madame C. JADOUL en qualité de Directeur général adjoint a.i.";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse ainsi que les mémoires en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2012 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats, comparaisant pour la première partie adverse, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 1^{er} octobre 2012, le requérant a avisé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours, à la suite de la nomination d'Yves BASTAERTS en qualité de directeur général adjoint d'Actiris; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.